



Arrêt

**n° 126 027 du 23 juin 2014
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 18 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2013 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation formelle et adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il rejette le recours introduit par un étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1°, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans, le 27 septembre 2011.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable, le 12 septembre 2013.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 avril 2014, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au moyen, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mentionnée au point 2 et dont il est fait état dans l'ordonnance qui lui a été adressée par le Conseil, n'a pas été notifiée et n'est donc pas définitive.

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, d'une part, que le défaut de notification de cette décision, fût-il avéré, entraîne une violation des dispositions visées au moyen, de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, et, d'autre part, la raison pour laquelle ce défaut devrait conduire à considérer que cette décision n'existerait pas ou ne serait pas définitive.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au moyen.

5. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS